

LEXALP
SCP BOISSON et ASSOCIES
Avocats Associés
L'Iris-121 Allée Albert Sylvestre-BP 847
73008 CHAMBERY CEDEX
Tél. 04 79 85 00 66 - Fax 04 79 70 17 90

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT 2006 B 333
du 31 AOUT 2010
N°.....3004584LE Greffier,

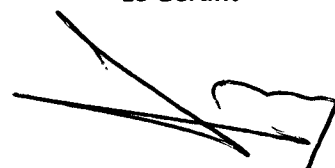
ROSAZ ENERGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : ZI, 35 rue Jean Jaurès, 73800 MONTMELIAN
RCS CHAMBERY 490124344

- S T A T U T S -

Mis à jour suite à AGE du 25 août 2010

Certifiés conformes
Le Gérant



Les soussignés :

Monsieur Philippe BOSCH

demeurant Les Jardins de la Sauzat - Route des Briques 73420 MERY,
né le 30 juin 1964 à MARTIGUES, de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir établi un contrat de mariage
préalablement à leur union célébrée en Mairie de Maizières (70) le 26 avril 1997, avec
Madame Agnès JACQUET, née le 19 janvier 1967 à BESANCON,

Monsieur Gary GERMANY

demeurant Allée de Gratigny 38530 CHAPAREILLAN,
né le 17 janvier 1966 à STE MARIE, de nationalité française
marié sous le régime de la la communauté légale à défaut d'avoir établi un contrat de mariage
préalablement à leur union célébrée en Mairie de Meyzieu (69) le 3 décembre 1994, avec
Madame Line DOUTAZ, née le 23 avril 1971 à LA TRONCHE (38),

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'électricité générale, l'électricité industrielle et tertiaire,
- tous travaux d'installations d'énergies électriques, thermiques et renouvelables
(photovoltaïques, thermiques, pompes à chaleur), y compris travaux de toiture associé,
- le commerce de détail et le négoce de produits en rapport notamment avec les énergies
électriques, thermiques et renouvelables,
- la réalisation de prestations de services, le conseil et la conception en matière d'installations
d'énergies électriques, thermiques et renouvelables,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de
création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce
ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières
ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout
objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ROSAZ ENERGIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZI - 35 rue Jean Jaurès, 73800 MONTMELIAN**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apports en nature :

Monsieur Gary GERMANY apporte à la société sa qualité d'associé, les divers éléments ci-après désignés lui appartenant :

- Un véhicule automobile de type Renault Mégane 1,9 D, immatriculé sous le n° 335 CQC 38 et dont copie de la carte grise est jointe en **annexe**.

Madame Line DOUTAZ conjoint commun en biens de Monsieur Gary GERMANY, apporteur en nature de biens dépendant de la communauté, a été avertie de cet apport en nature par lettre remise en main propre en date du **6 mai 2006**, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est **annexé** aux présents statuts. Madame Line DOUTAZ régulièrement averti de l'apport et de la date de signature du présent acte, a expressément consentie audit apport et a expressément renoncé à revendiquer personnellement la qualité d'associé selon courrier joint en **annexe**.

Cet apport en nature fait ci-dessus par Monsieur Gary GERMANY a été évalué à la somme nette de : 3 500 euros.

En rémunération de son apport, Monsieur Gary GERMANY se verra rémunéré par l'attribution de 350 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune :

TOTAL PARTS SOCIALES EMISES

EN REMUNARATION APPORTS EN NATURE

350 parts sociales

Les soussignés conviennent à l'unanimité de ne pas faire appel à un commissaire aux apports pour évaluer ledit apport en nature, et ce conformément aux dispositions de l'article L.223-9 alinéas 2 et 4 du Code de commerce.

Monsieur Gary GERMANY se chargera de faire procéder à toutes les formalités nécessaires en conséquence de cet apport en nature, et notamment aux formalités de modifications de la carte grise du véhicule concerné.

2. Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Philippe BOSCH, la somme de 24 500 euros

par Monsieur Gary GERMANY, la somme de 22 000 euros

Soit au total la somme de quarante six mille cinq cents euros (46 500 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Alpes – Agence CHAMBERY Entreprises, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Agnès JACQUET, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe BOSCH, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport en numéraires le **6 mai 2006** par lettre remise en mains propres, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est **annexé** aux présents statuts. Madame Agnès JACQUET régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, a expressément consenti audit apport et a expressément renoncé à revendiquer personnellement la qualité d'associé selon courrier joint en **annexe**.

Madame Line DOUTAZ, conjoint commun en biens de Monsieur Gary GERMANY, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport en numéraires le **6 mai 2006** par lettre remise en mains propres, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est **annexé** aux présents statuts. Madame Line DOUTAZ régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, a expressément consenti audit apport et a expressément renoncé à revendiquer personnellement la qualité d'associé selon courrier joint en **annexe**.

En rémunération de leurs apports en numéraires, Monsieur Gary GERMANY et Monsieur Philippe BOSCH se verront rémunérés par l'attribution de 4 650 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, à savoir :

- Pour Monsieur Philippe BOSCH :

2 450 parts sociales,

- Pour Monsieur Gary GERMANY :

2 200 parts sociales,

TOTAL PARTS SOCIALES EMISES

EN REMUNARATION APPORTS EN NUMERAIRES

4 650 parts sociales

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 5000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Gary GERMANY, 4750 parts sociales,
ci 4 750 parts
- à Monsieur Olivier GERMANY, 250 parts sociales,
ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **5000 parts sociales.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de tous les associés, et ce même en cas de cession de parts entre associés, et de transmission par décès ou liquidation du régime matrimonial.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. Les parts sociales de l'associé décédé ne peuvent être transmises aux héritiers qu'avec le consentement de tous les autres associés conformément à la procédure d'agrément susvisée.

A défaut d'agrément, l'héritier aura droit à la valeur des droits sociaux de son auteur conformément aux dispositions légales applicables en cas de défaut d'agrément.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément susvisée.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou des gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sans limitation de pouvoirs.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à l'unanimité, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, en tant que de besoin, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et, d'une manière générale, tout fait ayant une incidence sur le patrimoine de la société. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gary GERMANY et/ou Monsieur Philippe BOSCH à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- réalisation et conclusion de tout emprunt, ou autre moyen de financement pour procéder à l'acquisition du fonds de commerce de la société ROSAZ ELECTRICITE, pour assurer le financement du stock à reprendre en conséquence de cette acquisition ainsi que le besoin en fonds de roulement de la Société objet des présents statuts, et pour plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet et ce sans limitation de montant.
- conclusion de l'acte de réitération de cession de fonds de commerce de la société ROSAZ ELECTRICITE, et ce conformément au protocole de cession y relatif conclu en date du 12 avril 2006.
- souscription d'un contrat d'assurance auprès de toute compagnie d'assurance solvable que ce soit,
- signature, avec Monsieur Jean-Pierre ROSAZ, d'un contrat de domiciliation du siège social de la Société au ZI - 35 rue Jean Jaurès, 73800 MONTMELIAN;
- réaliser toute action qui permette à la Société de fonctionner correctement.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gary GERMANY et/ou Monsieur Philippe BOSCH et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized name, likely 'Philippe Bosch'.